

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20221128-2022DEC0366-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 30/11/2022

Le Président de Loire Forez agglomération,

Objet : Exercice du droit de préemption urbain pour achat des parcelles cadastrées section AE n°167 et partie de AE n°185 à Boën-sur-Lignon

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui précise les conditions de délégation de l'organe délibérant au président de l'EPCI,
- Vu la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 11/07/2020 actant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que président de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération n°2 du conseil communautaire en date du 12/07/2022 donnant délégation au président,
- Vu les articles L 210-1, L 211-1, L 213-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Vu l'article L300-1 du code de l'urbanisme,
- Vu les délibérations du conseil communautaire n°17 en date du 15/09/2020 actualisant le droit de préemption urbain et n° 33 en date du 25/05/2021 actualisant le périmètre sur lequel est instauré le droit de préemption urbain,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 04/10/2022 en mairie de Boën-sur-Lignon, relative à la cession des parcelles cadastrées section AE n°167, 168, 169 et 185, lieudit « la Chaux Est » à Boën-sur-Lignon, d'une surface totale de 2ha 22a 87ca, appartenant à M. GAUMON Jean-Christophe au prix de 12 000.00 €, précisant qu'il s'agit de terres agricoles, avec bail à ferme jusqu'au 31/12/2024, reçu le 04/11/2022,
- Vu la délibération du conseil communautaire n°41 en date du 25/02/2020 prenant acte de la présentation des orientations du schéma d'accueil des entreprises de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 35 en date du 25/05/2021 ayant pour objet la prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Boën-sur-Lignon et définition des modalités de l'enquête publique, lançant la procédure pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUe à l'ouest de la ZAC de Champbayard,
- Considérant qu'une partie de l'emprise du bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, est classée dans cette zone 2AUe au plan local d'urbanisme de Boën-sur-Lignon, dont l'ouverture à l'urbanisation est lancée,
- Considérant que cette zone fait partie du périmètre sur lequel Loire Forez agglomération a instauré le droit de préemption urbain,
- Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, Loire Forez agglomération aménage des zones d'activités pour proposer une offre foncière adaptée afin de faciliter l'installation des entreprises,
- Considérant les demandes régulières d'implantation d'entreprises sur la commune de Boën-sur-Lignon et le peu de foncier disponible en zone d'activités économiques sur la commune de Boën-sur-Lignon,
- Considérant que le projet de réaliser une zone d'activités économiques sur cette zone 2AUe est identifié dans le schéma d'accueil des entreprises comme l'un des sites économiques de niveau local devant permettre l'accueil d'entreprises extérieures au territoire et surtout le développement et la relocalisation d'entreprises endogènes au territoire,
- Considérant que le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

- Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet de création d'une zone d'activités économiques, Loire Forez agglomération se doit d'exercer son droit de préemption sur la partie du terrain objet de la déclaration d'intention d'aliéner comprise dans l'emprise destinée à accueillir cette zone d'activités économiques,

DECIDE

Article 1 : de préempter la partie du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner, située lieudit « la Chaux Est » à Boën-sur-Lignon, classée en zone 2AUe au plan local d'urbanisme, correspondant à la parcelle AE 167 entière de 2965 m² et une partie de la parcelle AE 185 classée en 2AUe, de l'ordre de 5133 m² environ, soit un total de l'ordre de 8098 m² environ.

Cette préemption sera mise en œuvre aux conditions financières de la déclaration d'intention d'aliéner à savoir 0.54 € /m², soit de l'ordre de 4372.92 € environ.

Il est précisé que le prix s'appliquera sur la surface précise qui sera définie dans la division cadastrale qui sera à établir par un géomètre expert, pour appliquer la limite 2AUe du plan local d'urbanisme dans la parcelle AE 185.

Article 2 : Le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique. Le paiement du prix de vente, ou sa consignation, interviendra dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de Loire Forez agglomération ainsi que d'une notification au vendeur, au notaire et à la personne qui avait l'intention d'acquérir.

Article 4 : Cette décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière de Montbrison et transmise à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

Article 6 : Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Fait à Montbrison, le 28 NOV. 2022

*Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication.*

Le Président,
Christophe BAZILE



Loire
FOREZ
Agglo